

Arrêt

**n° 164 230 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais
par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 13 mai 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite, le 11.12.2012 en qualité de conjoint de belge, l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son époux belge, Monsieur [X.X.] (NN: [...] bénéficié d'un logement décent, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que la preuve des revenus du ressortissant belge.

Cependant, l'intéressée a produit un document attestant que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S de Saint-Gilles depuis le 01.04.2012. Le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir à cet égard que « L'art. 8 de la [CEDH] énonce la droit à la vie privée, la vie de famille, du domicile et de la correspondance. Elle précise de ce fait la liberté de vivre en famille, ce qui constitue un droit différent de celui de constituer une famille. Ce dernier droit est garanti par l'art. 12 CEDH. Pourtant, la constitution de la famille n'est pas mise en cause. Ce n'est que l'exercice de la vie de famille, la cohabitation familiale, qui est mis en cause. Ce droit est visé par l'art. 8 CEDH exclusivement. Les droits protégés par l'art. 8 CEDH ne peuvent être limités dans leur exercice que selon les principes énoncés à l'alinéa 2 du même article, à savoir par une règle légale 4 nécessaire dans une société démocratique et à- dans l'intérêt de la sécurité, de la sécurité publique, du bien-être économique du pays, [...] S'il n'y a pas question que l'art. 40ter de la loi sur l'accès au

territoire est une règle de nature légale, il se pose la question son application en l'espèce est compatible avec l'art. 8 CEDH précité. La question se pose plus particulièrement si l'interdiction en question est nécessaire dans une société démocratique, en ce sens que l'interdiction correspond à un « *besoin social impérieux* ». Il semble clair que la partie adverse souhaite voir évaluer la règle de l'art. 40ter de la loi sur l'accès au territoire en regardant un présumé intérêt de « bien-être économique du pays ». La concluante constate que la règle énoncée à l'art. 40ter de la loi sur l'accès au territoire ne correspond pas à un tel besoin. Effectivement, la *ratio legis* dudit article est bien le combat contre les faux mariages, les mariages blancs et plus généralement les abus de la procédure de regroupement familial pour créer des fleuves de migration. Pourtant, le droit belge connaît déjà un moyen effectif pour combattre ces abus, à savoir l'art. 146bis CC, selon lequel un mariage est considéré nul s'il est établi, sur base d'indicateurs concordants, que le mariage a pour seul but de faciliter la migration de la personne intéressée. En d'autres termes, l'art. 40ter de la loi sur l'accès au territoire fait double emploi avec ledit art. 146bis CC. Ceci implique que l'art. 40ter de la loi sur l'accès au territoire empêche l'exercice d'une vie familiale, la famille pourtant correspondant aux règles du code civil et alors validée sous l'angle de l'art. 146bis CC. Il ne peut être jugé nécessaire dans une société démocratique de combattre l'exercice d'une vie familiale en soi valable. Si le Secrétaire d'Etat a des doutes sur le mariage de la requérante, il y a des procédures qui lui permettent de saisir le juge compétent à ce sujet et de faire apprécier ledit mariage par le juge prévu par les artt. 6 et 8 CEDH. La partie adverse ne fait que de tenter d'échapper à la stricte application de la règle de l'art. 146bis CC et des procédures en découlant. Tel comportement ne peut être justifié au vu de l'art. 8 CEDH. Si la jurisprudence de la Cour européenne a connu une certaine évolution, il est toujours à constater que cette jurisprudence n'autorise l'éloignement de membres de famille qu'en cas d'actes criminels. Cette évolution s'est vue couronnée par l'arrêt SEN, ordonnant l'autorisation de séjour à une personne étrangère, pour autant qu'il s'agisse d'un regroupement familial et non d'une constitution de famille au sens de l'art. 12 CEDH... Ainsi, la décision querellée viole l'art. 8 CEDH. ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992,

Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21

juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission – la partie requérante admettant que la requérante « a demandé l'octroi du séjour auprès de son mari » et qu'elle ne bénéficie donc d'aucun séjour acquis au sens de l'article 8 CEDH – , il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

N. RENIERS